



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04.72.61.37 81

Fax : 04.72.61.37 24

✉ ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013
autorisant la société SOGRAP à se substituer à la société G.M.R.T.
pour l'exploitation de la carrière de Magny située sur le territoire
des communes de MEAUX LA MONTAGNE et
de SAINT-BONNET-LE-TRONCY et actualisant l'arrêté du
21 juillet 2003 réglementant l'ensemble des activités du site.**

*Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 autorisant la société SOGRAP à se substituer à la société G.M.R.T pour l'exploitation de la carrière de Magny située sur le territoire des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et de SAINT-BONNET-LE-TRONCY et actualisant l'arrêté du 21 juillet 2003 réglementant l'ensemble des activités du site ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 – Garanties financières - de l'arrêté précité, les montants indiqués au 3^{ème} alinéa du point 19.2 n'étant pas ceux correspondant aux plans quinquennaux d'exploitation et de remise en état du site prévus dans le dossier de l'exploitant pour la carrière précitée ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de rectifier l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2013 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

./..

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 3^{ème} alinéa du point 19.2 – Montant des garanties financières - de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 3 : 196 161 euros, pour la troisième période, du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018 inclus
Phase 4 : 205 734 euros, pour la quatrième période, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023 inclus
Phase 5 : 196 604 euros, pour la cinquième période, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028 inclus
Phase 6 : 154 330 euros, pour la sixième période, à partir du 1^{er} juillet 2028, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.»

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et SAINT-BONNET-LE-TRONCY,
- à l'exploitant.

27 JAN. 2014

Lyon, le
Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DAVID